LE VÉRIDIQUE OUCOURIER UNIVERSEL:

Du 23 PLUVIOSE, an 5°. de la République française. (Samodi 11 Février 1797, vieux style.)

(DICEAR VERUM QUID VETAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

dans la qu'il re-

Le cou-

célèbre

qui lèse

our les récieux on veut

images

u'on ne s le tri-

as lui-

laissant

des at-

ursuit-

tyran. Dans la

t moi,

ois pas en fera

y; elle

e po r

ussion.

du 21

ernier,

uve la

urnal

la ré-

achy-

avec

lpré,

ntre,

d'un

いる

S.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Véridique, rue de Tournon, nº. 1123.

Cours des changes du 21 pluviose.

| Amster 60 61 / 1 | Dacat d'Hol 11 9 |
|---------------------|---------------------|
| Hambourg 193 - 1913 | Souverain 33 15 6 |
| Madrid 11 2 6 | Esprit 3 460 |
| Cadix 11 5 | Eeau-de vie 22 360 |
| Gênes 92 3 91 1 | Huile d'olive 26 |
| Livourne 102 1 | |
| Basle. i p. à vue. | Sucre d'Hmb 44 |
| Or fin 101 15 | Sucre d'Orl 39 |
| Lingot d'arg. 50 10 | Savon de Mars. 21 3 |
| Piastre 5 5 9 | Chandelle 12 |
| Quadruple 79 10 | Mandat 19 s. 3 d. |

NOUVELLES ETRANGERES. ITALIE.

Naples, 18 janvier, (29 nivose).

A peine le traité de paix conclu avec la république française est-il publié dans les Deux-Siciles, que l'on parle déja de le rompre. Quelle est donc la funeste in-fluence qu'exercent sur ectte cour les cabinets de Vienne et de Saint-James? A la nouvelle de cette pacification tant désirée, plus le peuple a marqué de joie, plus la reine a tymoigné d'homeur. Moins attachée au titre de reine des Deux-Siciles, qu'à celui d'archiduchesse d'Autriche, cette princesse paroît vouloir sacrifier la gloire de la couronne, qu'elle partage, aux intérêts de sa famille.

de sa famille.

C' si contre son vœu que la paix a été conclue; cette négociation a été l'objet des dissensions les plus violentes dans le palais de Caserte; vingt fois elle a été sur le point d'être rompue à la suite de ces querelles royales. Le nom de Buonaparte, la terreur qu'il inspira, la raison, l'intéret véritable des Deux Siciles, l'avoient enfin emporté sur l'obstination d'une femme; mais elle n'a point remoncé à ses projets; elle attache une sorte d'honneur à surmonter les nouveaux obstacles qui se sont opposés à leuts enceès; on conçoit combien elle doit être fortement stimulée par les conlictes.

stimulée par les coalisés.

La reme n'est pas le seul instrument dont se servent les coalisés pour nous brouiller avec la France; le mi-

nistre Acton, dévoué aux anglais, et favori de la reine, doit seconder paissamment ces manœuvres. Tandis que celle-ci obsède son époux, et commande à tous les courtisans de penser comme elle, Acton fait agir au loin tous les ressorts de sa perfide politique, et présente au roi les rapports mensongers de ses agens, comme l'opinion des cours de l'Europe.

Espérons encore que sa majesté sicilienne aura assez de sagesse et de force de caractère pour résister aux efforis de ses faux amis, et pour présenver ses états des désartres qu'entraîneroit une nouvelle rupture avec la

Notre cour n'a point pensé, depuis la paix, de fai e recruter son armée. D'un autre côté, M. le marquis del Vasto, ministre de sa majesté sicilienne à Rome, est toujours en faveur auprès du saint père. Ces faits ne viennent-ils pas à l'appui de nos conjectures sur les intentions secrèles de la cour de Naples?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. PARIS, 22 pluviese.

Une lettre du général Buonaparte, écrite du quart er général de Bologne, en date du 13 plaviose, annonce que les troupes de la république sont entrées à Roveredo et à Trente, d'où elles continuent à poursuivre Pennemi, Elles ont trouvé à Trente 2,000 malades autrichiens, recommandés à l'humanité française.

(Article officiel.)

On devoit jouer à Bruxelles le Souper des Jacobins. La manicipalité en d'fondit la représentation. Le général Salme dénonça son arrêté au département qui le confirma. Le général Salme qui a la police de cette ville, en état de s'ège, fit jouer la pièce, malgré les autorités municipale et départementale favorables aux jacobins.

Ce fait donne l'eu à deux réflexions bien tristes. Il este fâcheux de voir l'administration civile dépendre du militaire, et plus fâcheux encore d'êtraforcé de convenir que cette dépendance, dans quelques départemens, est utile à la tranquillité publique.

Le liberté politique exige impéricusement que l'administration civile soit indépendante du militaire; mais la liberté individuelle ne peut subsister sous une administration vicieuse et corrompue.

En un mot, un bon gouvernement militaire, s'il en est, vaudroit mieux qu'un mauvais gouvernement civil; mais en les supposant bons l'un et l'autre, c'est le dennier qu'il faut préférer. L'autre n'est autre chese qu'un

Si l'un et l'autre étoient mauvais, alors l'état tomberoit en dissolution.

n Le directoire a pris un arrêté qui renvoie Vauvil-» liers au tribunal criminel du département de Seine et » Oise, pour être prévenu de complicité dans la dernière » conspiration. Le bureau central a été chargé de l'exé-» cution de cet arrêté; en conséquence Vauvilliers est » parti hier pour Versailles. »

D'Aguesseau, Molé, Lamoignon, que diriez-vous de notre jurisprudence nouvelle, si vous aviez le malheur de vivre à la fin de ce siècle de lumières et de déraison? Que diriez-vous d'une procédure criminelle cù les coaccusés, au lieu d'être réunis dans un seul tribunal, seroient dispersés dans 40 ou 50 tribunaux, pour mieux éclaireir la complicité? d'une procédure ou une partie des accusés servient jugés par des magistrats, et l'autre par des militaires; où une partie de ceux qu'on suppose complices, seroient expédiés, attendu que les militaires sont très-expéditifs, avant que le procès de leurs coaccusés fût instruit, ou même commencé? où les accusés du même délit ne pourroient être confrontés, attendu que les uns servient détenus sur les bords de la Seine, es autres sur ceux de la Marne, de la Loire ou de la Meuse; où de 20 prévenus de la même conspiration, les uns servient jugés comme conspirateurs, les autres comme embaucheurs; où il faudroit qu'on jugeat sans les pièces à moins qu'on ne fit circuler ces pièces successivement dans tous les tribunaux de France, attendu que dans chacun de ses-départemens, il peut se trouver un prévenu de la conjuration? Il n'en faut pas davantage pour faire sentir la profonde absurdité de la décision qui enlève à ses juges naturels l'instruction de cette affaire, et la nécessité de la leur restituer.

Nous avions insisté sur l'ineptie qu'il y auroit eu à envoyer devant les juges de l'embauchage, des hommes qui ne sont point accusés d'avoir embauché. Le directoire a cru remédier à cette sotise, en transférant M. de Vauvilliers au tribunal de Versailles; et il n'y remédie que par une autre sotise, en divisant un procès indivisible, en séparant des co-accusés. Tant il est vrai qu'une fois hers de la ligne des principes, on va d'aberrations en

aberrations !

Le tribunal de cassation, qui scul a droit de statuer en matière de règlement de juges, remettra les choses dans l'ordre, et réparera ces bévues accumulées; si cependant le conseil militaire, par un jugement qui honoreroit ses lumières et son impartialité, ne lui enviens cet avantage, en reconnoissant lui-même son incompétence, ce devoir lui est en quelque sorte indiqué par le jugement que vient d'énoncer le tribunal de cassation, lequel annule ceux rendes contre les nommés Romainville et Hennequin, par la commission militaire séante au Temple, dans l'affaire du camp de Grenelle. Ces individus étoient condamnés à la reclusion jusqu'à la paix. Le motif de cassation a été l'incompétence de la commission militaire, « attendu que les condamnés n'avoient pas fait partie du rassemblement au camp de Grenelle, ni pris les armes hors du rassemblement. »

On lit dans les journaux étrangers les pièces suivantes? Copie de la lettre de Louis XVIII, à M. le prince de Condé, datée de Blanckenbourg, le 5 janvisr 1797.

peu

non

dace

Lei

toul

s'il j

Let

tou

Ger

ceu

apr

con

dej

ont

ble

être

las

s'è

nag

cha

ont

obl

ma

cel

me

tis

no

ce

nu

sa

ee

pa

su R

au

vi

pa

ef

di

to

Je cherche à me dédommager, mon cher cousin, de l'impossibilité où j'ai été de continuer à partager les héroïques travaux de ma brave armée, en lui donnant des témoignages certains de ma satisfaction par les grâces que je vous charge de lui annoncer; sa valeur l'a fait triompher d'ennemis dignes d'elle, s'ils combattoient pour une meilleure cause; sa générosité a plus fait; elle a vaincu des haînes que l'artifice le plus profond travailloit depuis si long-tems à nourrir. Comme roi, comme père, je lui dois donc une égale reconnoissance; généraux, officiers, gentilshommes, soldats, tous l'ont raérité. Je voudrois pouvoir exprimer à chacun d'eux tout ce qu'ils m'inspirent. Je remplis ce vœu ex m'adressant à vous; vous êtes à-la fois leur chef, leur modèle; je ne puis choisir un meilleur organe, ni vous donner à vous-même une meilleure preuve de l'amitié dont vous savez bien, mon cher cousin, que je suis pénétré pour vous.

Signé Louis.

Extrait d'une lettre de Monsieur, d'Edimbourg.

Vous sentirez mieux qu'un autre, mon cher cousin, que celui qui remplit son devoir trouve, dans sa propre conduite, une compensation aux sacrifices les plus pénibles; mais je dois vous avouer que, depuis le mois de juin, j'éprouve un supplice difficile à exprimer de ma douloureuse inaction, et d'êtra privé de partager les dangers, les fatigues et la gloire de vos intrépides compagnons d'armes; soyez, du moins, mon interprète près d'eux; parlez-leur de mes regrets, de mes sentimens, de mon admiration pour leur constance autant que pour leur valeur, et ajoutez-leur, qu'uniquement occupé de leurs intérêts communs, j'espère que le ciel finira par protéger mes efforts, et par rendre heureux les fidèles français qui ont toujours suivi le chemin de l'honneur.

Monseigneur, à l'armée.

Des suffrages aussi glorieux suffisent, sans doute, à la satisfaction de l'armée; mais celle que j'éprouve à lui voir rendre, par le roi et par son auguste frère, la justice qui lui est si légitimement due, ne seroit pas complette, si je n'exprimois pas moi-même, et du fond de mon cœur, à mes braves compagnons d'armes, toute ma reconnoissance et toute mon admiration, de la constante énergie et de la brillante valeur qu'ils ont montré pendant tout le cours de cette campagne. La gloire de l'armée est la seule consolation que je puisse éprouver de la perte de tant de braves gens que je regrette tous les jours; puissent les événemens futurs couronner incessamment tant de travaux, et me procurer enfin le bonheur de voir la noblesse française plus heureuse, et rétablie, sous l'autorité de son roi légitime, dans l'héritage de ses pères, et dans son antique splendeur!

Signé Louis-Joseph de Bourbon. Pour copie, Solemy.

MINISTÈRE DE LA POLICE.

Vendôme, le 17 pluviose, an 5.

La maison de justice, quant au général, jouit de la paix; mais si l'on entre dans les détails, la mésintelli-

gence croît rvec la certitude d'un jugement. Les accusés sont aussi tranquilles avec leurs gardiens, qu'ils le sont peu avec leurs co-accusés. Quatre partis, fortement prononcés, se montrent les dents, et se mesurent avec audace. Les reproches personnels sont vigoureux , les menaces aussi fermement prononcées que vivement senties. Le premier de ces par is, est celui de Babœuf; il avouera tout. Le second est celui de Germain; il dira tout, et s'il périt, les ex-conventionnels partageront son échafaud. Le troisième est celui des ex-conventionnels; ils craignent tout, et font tout pour gagner un silence précieux, que Germain leur reluse. Enfin, le quatrième est celui de ceux qui sont peu chargés, et qui aspirent hautement après le débat. Détestés, abhorrés par les autres, ils sont continuellement accablés d'injures, et se voient obligés de prendre des précautions. Ceux qui ne veulent point dejugement, sont résolus d'apporter au procès toutes les ontraves imaginables; déja les roles sont distribués : discours éternels, incidens renouvellés, maladies et foiblesse en pleine audience, sont les moyens qui doivent être mis en usage pour gagner du tems. Jusqu'à ce jour, la sûreté de la maison n'a point été compromise.

Du 18 pluviose. La mésintelligence croît parmi les détenus; le défiance s'étend, les haînes s'accumulent : déja on se chante mutuellement, et le doigt ou l'œil désignent le personnage du couplet. Quelques-uns ont même déja passé les chansons; ceux-là se disputent ou se reprochent; deux ont délogé forcément de leurs chambres, et ont été obligés de s'établir seuls. Plusieurs se disposent à demander l'isolement ou la séparation. Enfin, plus le débat approche, moins on s'aime, moins on s'unit : les intérêts sont tout isolé, tout divisé.

Suite des pièces de la conspiration.

Paris, le 12 pluviose, an 5 de la république française, une et indivisible.

Bureau central du canton de Paris.

D. Reconnoissez-vous la lettre numérotée 8 que nous vous représentons, datée du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-dix sept, sans indication de lieu, com-mençant par ces mots: Ce n'est pas sans une satisfaction infinie; terminant par ceux-ci: Vous connoissez tous mes sentimens; la suscription portant ces mots: Au citoyen de la Villeurnoy? R. le reconnois cette lettre. D. Reconnoissez-vous aussi la lettre numérotée huit bis, que nous vous représentons, sans date, ni indication de lieu, commmençant par ces mots : Que je m'en veux , mademoiselle! terminant par ceux-ci : Je ne vous les laisserai pas désirer ; la R. Je reconnois cette lettre. D. Reconnoissez-vous une autre lettre numérotée neuf , datée du vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, commençant par ces mots : Pai reçu , mon cher ami ; et terminée par ceux-ci: Adieu, mon cher am; au dos, une suscription effacée, au nom de Besthelot de la Villeurnoy, avec divers détails d'objets de ménage, et un échantillon de toile adepté au corps de la lettre? R. Je reconnois égadement cette pièce et l'échantillon. D. Reconnoissez-vous

une autre pièce numérotée dix ; portant pour titre: Port trait de Louis XVI; commençant par ce vers :

Ce prince infortuné qu'une sévère loi,

finissant par celui-ci : a samoltes ses a li , samola ses

S'il ne sut pas régner, au moins il sut mourir.

R. Je reconnois cette dernière pièce. D. Voulez-voue nous dire, citoyen, quel a été l'objet de la première pièce que vous venez de reconnoître, quel en étoit le but, et dans quelles intentions a été conçu le plan qu'elle renferme ? R. Comme on parloit beaucoup de mouvemens jacobites et de ceux de la faction d'Orléans qui paroissoient se coaliser pour détruire le gouvernement actuellement existant en France, j'ai pensé que si ce bouleversement avoit lieu effectivement , l'anarchie qui le suivroit seroit pire encore que la commetion elle même; en conséquence, que tous les bons français devroient s'occuper dans le silence du moyen de substituer un gouvernement sage à celui qui ne subsisteroit plus, prépa-rer et mûrir leurs idées en conséquence : c'est dans ces vues et d'après cette impulsion que j'ai essayé de réunir dans un tableau général les grandes masses de l'administration, dont il seroit si essentiel de ne pas laisser briser les ressorts. J'observe que la rédaction de mes idées n'est pas un plan de contre-révolution, mais qu'elle part de l'instant où elle auroit lieu d'une manière quelconque. D. La proclamation numérotée trois a-t-elle été conçue et rédigée par vous dans les mêmes principes? R. Cette proclamation est un canevas de ce que je pense, et que je sens être la voie la plus sage, la plus douce, pour rallier autour de l'ainé des frèces de Louis XVI, les français, dans un moment où une faction quelconque seroit parvenue à changer le système actuel de gouvernement. D. Il paroît cependant, d'après les pièces que nous venons de vous rappeler, qu'elles caractérisent un plan formétet combiné de manière que vos mesures étoient prises pour tâcher d'amener l'exécution de ce plan. R. Les différentes idées que j'ai jetées sur le papier, sans liaison entre elles, m'ont été suggérées par uno conversation que j'ai eue précédemment avec le citoyen Malo, chef de brigade du vingt neuvième régiment de dragons caserné à l'Ecole Militaire, dans laquelle il me parla du danger qu'il y auroit de rester spectateur oisif et purement passif des mouvemens extrêmement alarmans de la faction des jacobins, et de celle connue sous le nom du duc d'Orléans : il me dit que si le gouvernement actuel étoit détruit d'une manière ou d'une autre, la France seroit encore noyée de sang, saturée de crimes, et finiroit peut-être par tomber en dissolution, si des gouvernans amis de leur patrie et ayant quelques idées d'administration, ne regardoient pas comme un devoir de jalonner au moins la route qu'il feudroit tenir pour substituer à l'instant même une machine administrative. D Avez-vous, citoyen, soumis ce plan au citoyen Malo! R. Hier il m'avoit fait indiquer rendez-vous pour lui communiquer les idées jetées sur le papier d'après notre première conversation, et elles n'étoient écrites que du matin même, et c'est hier matin que je les ai écrites à 5 heures. D Assurez-vous n'avoir vu le citoyen Malo que 2 fois ? R. J'assure positivement n'avoir vu le citoyen Malo que 2 fois. (La suite à demain.)

ivantes? rince de 1797.

sin, de ager les donnant par les valeur combata plus us pro-Comme onnoissoldats . vœu ex

f, leur ni vous l'amitié suis péurg.

cousin, propre lus péle mois mer de ger les ète près imens, ue pour cupé de

onneur. oute, à e à lui la juss comond de ute ma nstante

ira par fidèles

é pen-de l'arver de ous les incese bon-, et rééritage

an 5. de la intellia

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Seance du 22 pluviose.

Le général Rochambeau écrit que depuis son arrivée des colonies, il a été enfermé à Bordeaux; que sa détention vient enfin de cesser, mais qu'il ignore en-core les causes qui l'ont motivée. Fort de son inuocence, il demande à être traduit devant un conseil de guerre, et offre au surplus de donner les détails qu'il a recueillis sur la situation des colonies.

Le conseil renvoie cette lettre au directoire exécutif, avec invitation de lui transmettre, sur l'affaire du général Rochembeau, les renseignemens nécessaires.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les délits de la presse.

Chassey , rapporteur , rappelle brievement les observations qui ont été faites pour ou contre le projet. L'apies nion emise par Conchery fixe particulièrement son attention. On nous a traité, dit-il, mon collègue Dannon et moi, de tyrans, parce que nous avons proposé des loix v contre la calomnie. Quelle est donc cette tyrannie qui consiste à présenter des mesures contre les calomniateurs? On veut donc ne jamais opposer de digue à ce débordement d'injures et de diffamations qui chaque jour est deverse sur tous les fonctionnaires publics? On veut que la calomnie désigne à la haîne publique, et bientôt à la proscription, des citoyens les plus recommandables. Nous fum sautrefois proscrits pour avoir voté laccusation de Marat, parce que chaque jour il répandoit des femilles incendiaires et diffamatoires; est il de notre destinée de l'être encore aujourd'hui, parce que nous provoquons des loix contre la calomnie?

Déjà l'on publie le manuel des élections; aux traits sous lesquels on nous peint et les uns et les autres , qui n'y voit pas le prélude de la proscription? Vous qui ne le croyez pas , ouvrez les yeux ; le même sort vous attend; à votre tour vous serez aussi rangés sur ces listes; vos successeurs viendront; ils auront d'autres idées; quel asyle vous restéra-t-il contre les traits empoisonnés de la calomnie, si vous ne brisez enfin cette arme funeste et dangereuse, dont nous n'avons été que trop long-tems

Chassey conclut en demandant que le conseil discute le projet article par article , et qu'il se prononce sur la proposition de Siméon, tendante à n'admettre à la preuve que les imputations de délits qui sont du ressort de la police correctionnelle.

Dumolard observe que tous les membres sont d'un commun avis, qu'il importe de mettre enfin un frein à la calomnie ; mais qu'ici le point de la difficulté est de donner une définition exacte de la calomnie. Suivant le projet de Chassey, toute imputation d'un fait, même vrai, est calomnie; or, il n'y a calomnie que lorsqu'on impute un délit qui n'a point été commis, et qu'on ne peut prouver.

Quan à la proposition de Siméon, Dumolard l'attaque, arce qu'elle lui paroît propre à servir le fort contre le foible. Trop souvent, dit-il, on a parle de l'intéret des gouvernans, et trop souvent on a oublié celui des gouvernés, qui certes devroit exciter aussi l'attention des

législateurs. Que résultera-t il du système qu'on veut admettre? Je sappose qu'un citoyen sit à se plaindre de violences exercées contre lui par un député ou par un directeur, comme cela peut arriver, le citoyen lésé ira porter sa plainte a un juge de paix qui, par crainte ou par intérêt, refusera de rechercher les preuves, et le citoyen qui aura été outragé, sera puni comme calomiateur s'il denence au public l'outrage qui lui a été fait. Quelle jurisprudence! N'oublions pas que nous ne sommes pas lui nous ne sommes pas que nous par un derecteur pas in pour nous, mais pour le peuple, et que si nous faisons de mauvaises loix, nous en porterons neusmêmes le poids, lorsque nous scrons rentrés dans la classe des citoyens.

Plusieurs membres réclament cependant l'adoption de

la proposition de Siméon.

S'méon est invité à la rappeller : Je demande, dit-il, qu'on n'admette que la preuve par écrit pour les imputations de délits qui sont du ressort de la police correctionnelle; mais que pour les faits qualifiés de crimes par le code néhal, toute autre preuve soit afinise.

di

Appuy s'écrient de nouveau une foule de membres ; et cette preposition mise aux voix est adoptée.

Le projet de Chassey est ensuite mis aux voix; voici les articles adoptés.

Art. Ier. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée Les écrits ne peuvent être soumis à augune consure avant leur publication. peut être responsable de ce qu'il a cerit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

II. Les cas de respons bilité que la loi doit prévoir,

se trouvent dans les délits mentions és el après.

2. III. Toute imputation imprimée d'une action qualifiée de délit par les loix actuellement en vigueur, est calomnie, jusqu'à ce qu'elle soit prouvée.

Bientôt des réclamations s'élèveut contre les autres

articles : on les attaque on comme manquant de précision, ou comme contraires au principe établi dans la proposition de Siméon. Le rapporteur reconnoît la justice de ces observations, et d'après son propre avis, on renvoie à la commission pour présenter un nouveau projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

seus enne en Seunce du 22. Est 100 lor loureste Sux-cil Fons

Le conseil approuve la résolution, en date du 19 plaviose, portant que les assignats de 100 livres et au-dessons, quelle qu'en soit la coupure, sont assimilés sur le pied du trentième de leur valeur nominale aux mandets, dont le netirement est ordonné par la loi du 16 de ce mois, qui au surplus leur demeurera commune.

sion, l'une relative au droit d'enregistrement des mutations des inscriptions sur le grand livre de la dette publique; l'autre concernant les pensions accor-dées à des veuves d'officiers civils et militaires, en exécution de la loi du 22 août 1790, et aux veuves des officiers de la marine.

J. H. A. POUJADE-L.